



QUEL OFFICE DU JUGE EN 2018 ?

**Plaidoyer pour un juge moins souvent
mais un juge plus présent**

Acte du colloque organisé par Droit & Procédure
à la Maison du Barreau de Paris
le 2 octobre 2017

Première table ronde :

Le procès sans le juge (Ou comment éviter les lenteurs de la procédure mais aussi les délais couperets et leurs sanctions)

a. Le procès sans juge au stade de l'instruction du litige **9**

1) L'acte de procédure d'avocats **9**

Renaud Le BRETON de VANNOISE, Président du tribunal de grande instance de Bobigny

2) La procédure participative **19**

Claude DUVERNOY, ancien bâtonnier du barreau des Hauts de Seine, Président de l'HEDAC, Président de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM), Président de MÉDIATION EN SEINE

b. Le procès sans juge au stade de la décision et de l'exécution **23**

1) La justice prédictive **23**

Fabien WAECHTER, Président de LEXBASE

2) L'acte d'avocat et sa force exécutoire **29**

Corinne BLÉRY, maître de conférences HDR à la faculté de droit de Caen

Muriel CADIOU, avocate à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil d'administration de DROIT & PROCÉDURE

Deuxième table ronde :

Le juge dans le procès (ou comment faire du temps du procès un temps utile)

Irène LUC, Présidente de chambre à la cour d'appel de Paris

François TEYTAUD, avocat à la cour d'appel de Paris

Un juge plus présent :	43
○ Au stade de l'instruction	
○ Au stade des preuves	
○ Au stade du rapport	
○ Au stade de la plaidoirie	
1. L'opinion à première analyse	44
2. Le rapport qualificatif	47
3. Les plaidoiries	48

INTRODUCTION

Emmanuel JULLIEN

*Avocat à la Cour
Président de Droit & Procédure*

Ce colloque, qui se veut très dynamique, a pour ambition d'influencer le **logiciel de réflexion des avocats**, mais également, nous l'espérons, celui des juges.

Il a précisément pour objectif d'essayer de montrer aux avocats que même dans un procès **d'apparence classique**, il est possible, voire souvent souhaitable, et il sera bientôt indispensable, de se passer du juge en utilisant les nouveaux outils et les nouvelles règles mis à la disposition des avocats :

Nous pensons en effet que si la croissance du budget de la justice est une absolue nécessité, il convient d'être pragmatique en considérant qu'il n'y aura pas d'augmentation suffisante des effectifs judiciaires dans les prochaines années et qu'il importe d'être imaginatif pour diminuer la tâche des juges dans le but de ne pas faire de la qualité de la justice une **variable d'ajustement** entre des besoins immenses et des ressources insuffisantes ;

Mais quelle sera la place de l'avocat dans cette organisation de la justice revisitée, c'est bien sûr la question qui nous préoccupe tous légitimement ?

Permettez-moi de laisser Monsieur Bertrand Louvel, Premier Président de la Cour de cassation vous répondre ; il l'a fait dans une tribune mercredi dernier qui pourrait parfaitement servir d'introduction à notre colloque :

Il ne faut pas induire en erreur le citoyen : dans la plupart des cas, pas plus qu'il ne peut se soigner tout seul sérieusement sans consulter un médecin, pas plus il ne peut agir ou se défendre utilement en justice sans le concours d'un avocat. Et ceci, quelle que soit l'importance matérielle de l'enjeu : les difficultés du droit se nichent dans les plus infimes détails du procès apparemment le plus anodin.

Une justice de qualité, rapide, efficace, simple et lisible, n'implique-t-elle pas, en réalité, un mode procédural unique confié à des professionnels aux responsabilités clairement établies et assumées à chaque étape du procès ?

Peu à peu, (...) un nouveau métier d'avocat, destiné à éviter le juge, remplace l'ancien, centré sur le recours au juge, remède à tous les différends.

L'avocat est bien toujours au centre de la justice mais il doit s'adapter aux nouveaux moyens, aux nouvelles règles, mais également à la pénurie des moyens pour exercer son ministère autrement, au service d'une justice de meilleure qualité.

Et précisément, grâce aux nouveaux outils et aux nouvelles procédures une nouvelle voie semble **possible** et même **souhaitable** pour les avocats :

Il s'agit de :

- **L'acte de procédure d'avocat**, qui permet d'avancer dans la construction de la solution du litige, sans recours au juge puisqu'il autorise désormais un certain nombre d'actes préparatoires ;
- **La justice prédictive**, qui en fournissant une opinion assez précise de la décision qui pourrait intervenir, favorise une discussion raisonnable pour une solution négociée du litige ;
- **La procédure participative**, qui est, là encore, un outil remarquable au service de la profession d'avocat pour permettre d'avancer dans le règlement des différends sans le concours du juge ; Cette procédure a l'immense mérite d'imposer la représentation obligatoire, gage normalement de sécurité et de professionnalisme.

Les rédacteurs du Code de Procédure Civile font tout pour l'encourager ; notamment en suspendant les délais y compris ceux terriblement contraignants de la procédure d'appel ;

Il s'agit d'un outil remarquable à l'usage de la profession parfaitement compatible avec l'idée et la culture d'un procès classique ;

- **L'acte d'avocat**, insuffisamment utilisé par les praticiens, qui le redoutent même un peu tant il leur est étranger alors qu'il vient doter la profession d'une arme redoutable, et d'ailleurs redoutée par les professions voisines, qui peut constituer un substitut au jugement ;

Sans doute manque-t-il à cet acte d'avocat la force exécutoire, mais ce colloque sera l'occasion de montrer, d'une part que cette lacune n'est pas si essentielle, et d'autre part, qu'il appartient d'abord aux avocats de démontrer leur maîtrise de cet acte, notamment en matière de divorce par consentement mutuel, pour que la force exécutoire vienne s'imposer comme une évidence ;

Nous tenterons d'en faire la démonstration en première partie de ce colloque avec des intervenants particulièrement qualifiés :

- **Renaud Le BRETON de VANNOISE**, Président du tribunal de grande instance de Bobigny, qui est le véritable « père » de l'acte de procédure d'avocat,
- **Corinne BLÉRY**, maître de conférences à la faculté de droit de Caen, Directrice du Master 2 Justice, procès, procédure, parcours contentieux privé et last but not least elle est membre de D&P,
- Fabien **WAECHTER**, Président de LEXBASE,

- Claude **DUVERNOY**, ancien bâtonnier du barreau des Hauts de Seine, Président de l'HEDAC, Président de la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM), Président de MÉDIATION EN SEINE,
- Muriel **CADIOU**, avocat au barreau de Paris, membre du conseil d'administration de D&P,

seront chargés de nous présenter ces nouveaux outils et ces nouvelles procédures.

Mais parallèlement, si le contentieux judiciaire diminue la place du juge dans le procès ne devrait-elle pas également évoluer vers un juge **plus présent** au niveau de l'instruction du procès, des conclusions, du rapport et de la plaidoirie ? En deuxième partie un avocat et un juge tenteront de dessiner quels sont, selon eux, les contours de cette évolution souhaitable.

Irène **LUC**, Présidente de chambre à la cour d'appel de Paris et François **TEYTAUD**, avocat à Paris, interviendront en seconde partie dans un dialogue qui se veut constructif pour faire de l'instruction du procès un temps utile. Seront abordés successivement l'instruction du procès civil, les conclusions, le moment et le contenu du rapport précédant l'audience des plaidoiries, et enfin, bien entendu, la plaidoirie elle-même.

J'ajoute deux choses pour conclure :

- En premier lieu que nous avons la chance d'accueillir ce soir des représentants de la Chancellerie et que nous avons toujours pensé à Droit & Procédure que l'on ne pouvait avancer sans une concertation étroite entre les avocats, les magistrats et l'université et c'est la raison pour laquelle les trois professions sont toujours représentées à nos colloques et que nous avons créé les Ateliers de procédure avec la Cour de Paris et l'université, mais nous considérons également qu'il est souhaitable d'entretenir des relations permanentes avec les services de la Chancellerie pour œuvrer ensemble à l'amélioration de la qualité de la justice au service du justiciable.
- En second lieu que ce colloque est enregistré et qu'il donnera lieu non seulement à une publication mais également à une retransmission sur l'antenne de Lexradio ce qui explique sans doute puisqu'il y a eu des fuites que cet amphithéâtre ne soit pas plein ce soir.

Je cède sans plus tarder la parole à Monsieur Le BRETON de VANNOISE pour nous parler de l'acte de procédure d'avocat.